



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 19 juin 2020 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives ;

Vu la demande de modification présentée par le SICOVAL en date du 25 novembre 2021 accompagnée d'un dossier « ZAC du RIVEL – Porter à connaissance Projet de ZAC du Rivel sur le volet des espèces et habitats protégés » (version du 25 novembre 2021) ;

Considérant que le projet en lui-même n'est pas modifié ;

Considérant que la demande de modification concerne uniquement la mise en œuvre de la mesure de compensation MC2 ;

Considérant que l'arrêté initial prescrivait 20ha de compensation au sein de la ZAC mais que la cartographie associée ne représentait que 10ha ;

Considérant qu'il est proposé par le SICOVAL deux autres terrains de compensation, respectivement de 3,5ha sur la commune de Montgiscard et 13ha sur la commune de Saint-Léon, portant à 26,5ha la surface de compensation ;

Considérant que, après concertation avec la DREAL sur le choix des sites de compensation à l'extérieur de la ZAC, le SICOVAL a acquis ces deux terrains, garantissant ainsi la pérennité des mesures de compensation ;

Considérant dès lors que ces modifications constituent une modification non substantielle du projet initial ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 sus-visé est complété comme suit :

Dans le tableau des rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement visées, la ligne suivante est ajoutée :

<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	<b>Déclaration</b>
----------------	--	---	--------------------

Les termes de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales pour cette rubrique doivent être respectés.

A l'article 20, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

- toutes les précautions sont prises afin de ne pas perturber le milieu aquatique et en particulier vous veillerez à ne pas faire passer d'engins dans le lit du cours d'eau et à ne pas déverser de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...).
- mise en place d'un batardeau protégeant les fouilles et maintenant l'écoulement du ruisseau.
- avant le début des travaux, prendre contact avec la Fédération de pêche de Haute-Garonne pour évaluer la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde.
- aucun engin ne doit circuler dans le lit du cours d'eau.
- les canalisations doivent être installées à 1 mètre minimum sous le lit du cours d'eau.
- l'autorisation des propriétaires riverains doit être requise.

**Art. 2** – L'article 15 de l'arrêté du 19 juin 2020 sus-visé est modifié et rédigé comme suit :

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour une pluie de fréquence trentennale.

Le rejet des eaux pluviales se fait dans deux cours d'eau présents sur le site à savoir le ruisseau de Rivel et l'Hers Vieux, tous les deux affluents en rive droite de l'Hers Mort.

Le débit de fuite vers le milieu naturel est limité à 10 l/s/ha.

Pour les parties privées, une gestion à la parcelle (par lot) est exigée, selon les mêmes règles de dimensionnement et avec un rejet des parcelles vers le réseau de collecte avec un débit de 10 l/s/ha jusqu'à une période de retour trentennale.

Cette prescription doit figurer dans le règlement de la ZAC.

Au total, le volume de rétentions publiques créé au sein de la ZAC est de 4 639 m<sup>3</sup>.

Ce volume se répartit ainsi :

- 4 bassins de rétention de 193, 855, 1493 et 675 m<sup>3</sup> ;
- 5 noues de rétention de 250, 410, 350, 155 et 305 m<sup>3</sup>.

Les bassins sont dimensionnés en prenant une revanche de sécurité de 50 cm.

Au regard de la pollution chronique par temps sec, ils sont munis d'un volume mort de 50 m<sup>3</sup>, d'une hauteur de 0,5 m :

- pour l'ouvrage de rétention 1, le volume mort est constitué d'un bassin de rétention spécifique situé en amont immédiat de ce dernier ;
- pour les ouvrages 2 à 4, ce volume mort est situé en fond de bassin. Les ouvrages de sortie de bassin sont équipés d'une cloison siphonide.
- Il est mis en place un double ajutage en sortie des ouvrages se jetant dans le Rivel, permettant de limiter les impacts chroniques lors des pluies fréquentes. Le bassin 1 est équipé d'un double orifice composé d'un diamètre de 100 mm, surmonté d'un orifice rectangulaire de 0.85\*0.15m(l\*h).

Les coordonnées des points de rejets sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Rejet	X	Y
<b>Ruisseau du Rivel : bassin de rétention 1</b>	586 526	6 263 934
<b>l'Hers Vieux : bassin rétention 2</b>	585 946	6 263 940
<b>l'Hers Vieux : bassin rétention 3</b>	585 934	6 263 932
<b>Fossé existant : bassin de rétention 4</b>	585 643	6 264 175

(Lambert 93)

**Art. 3** – L'article 18 de l'arrêté du 19 juin 2020 sus-visé est modifié et rédigé comme suit :

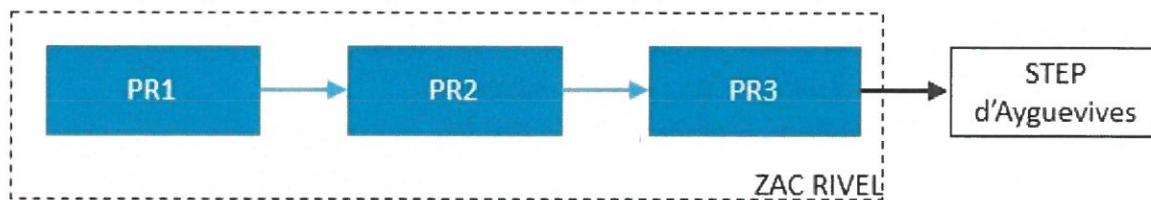
L'ensemble des effluents de la ZAC sont acheminés jusqu'au système d'assainissement collectif et traités dans la STEP d'Ayguesvives.

3 postes de refoulement sont créés :

- poste de refoulement 1 : évacuation des EU de la partie Ouest de la ZAC Phase 2 et refoulement vers le poste n°2 ;

- poste de refoulement 2 : franchissement EU de l'ouvrage d'art (passage de la voie SNCF), refoulement vers le poste 3 ;
- poste de refoulement 3 : évacuation des EU de la ZAC vers la STEP.

Schématiquement, les postes sont reliés les uns aux autres de la manière suivante



Les postes sont équipés de trop-plein qui rejettent dans le milieu naturel en cas d'évènement exceptionnel.

Localisation des rejets	Coordonnées Lambert 93
<b>Poste 1 : Fossé affluent de l'Hers Mort</b>	X : 586041.7130 Y : 6264148.5635
<b>Poste 2 : Ruisseau du RIVEL</b>	X = 586539.7623 Y = 6264017.4907
<b>Poste 3: Ruisseau du Rivel</b>	X = 586539.7623 Y = 6264017.4907

- Les pompes de relevage sont dimensionnées sur le débit de pointe horaire.
- Les pompes sont doublées sur chacun des postes de relevage.
- Un système d'alarme sur les postes de relevage est mis en place en cas de trop plein ou de dysfonctionnement garantissant ainsi l'intervention des services d'astreinte le plus rapidement possible.

Les PR 2 et 3 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier. Ils sont aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillon représentatifs sur 24h.

**Art. 4** – L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 sus-visé est modifiée comme suit :

1° - Le nom de la mesure MC2 « Gestion des milieux naturels nouvellement créés – Cartographie n°3 : Mesures de compensation et d'accompagnement »

est remplacé par :

« Gestion des milieux naturels nouvellement créés – cartographie n°3 : Localisation des parcelles de compensation au sein de la ZAC du Rivel, cartographie n°4 : Localisation des parcelles de compensation sur la commune de Montgiscard et cartographie n°5 : Localisation des parcelles de compensation sur la commune de Saint-Léon »

2° - Dans la description de la mesure MC2, le paragraphe « Cette mesure compensatoire consiste à gérer certaines surfaces (20 ha) de sorte qu'elles soient favorables à la faune impactée par la destruction des milieux agricoles.

Les surfaces ainsi gérées recouvrent :

- bande de terrains longeant le Rivel,
- surfaces entourant les bassins de récupération des eaux de ruissellement,
- Dessous des pylônes haute-tension, non constructibles »

est remplacée par :

« Cette mesure compensatoire consiste à gérer certaines surfaces (24 ha minimum) de sorte qu'elles soient favorables à la faune impactée par la destruction des milieux agricoles.

Les surfaces ainsi gérées recouvrent :

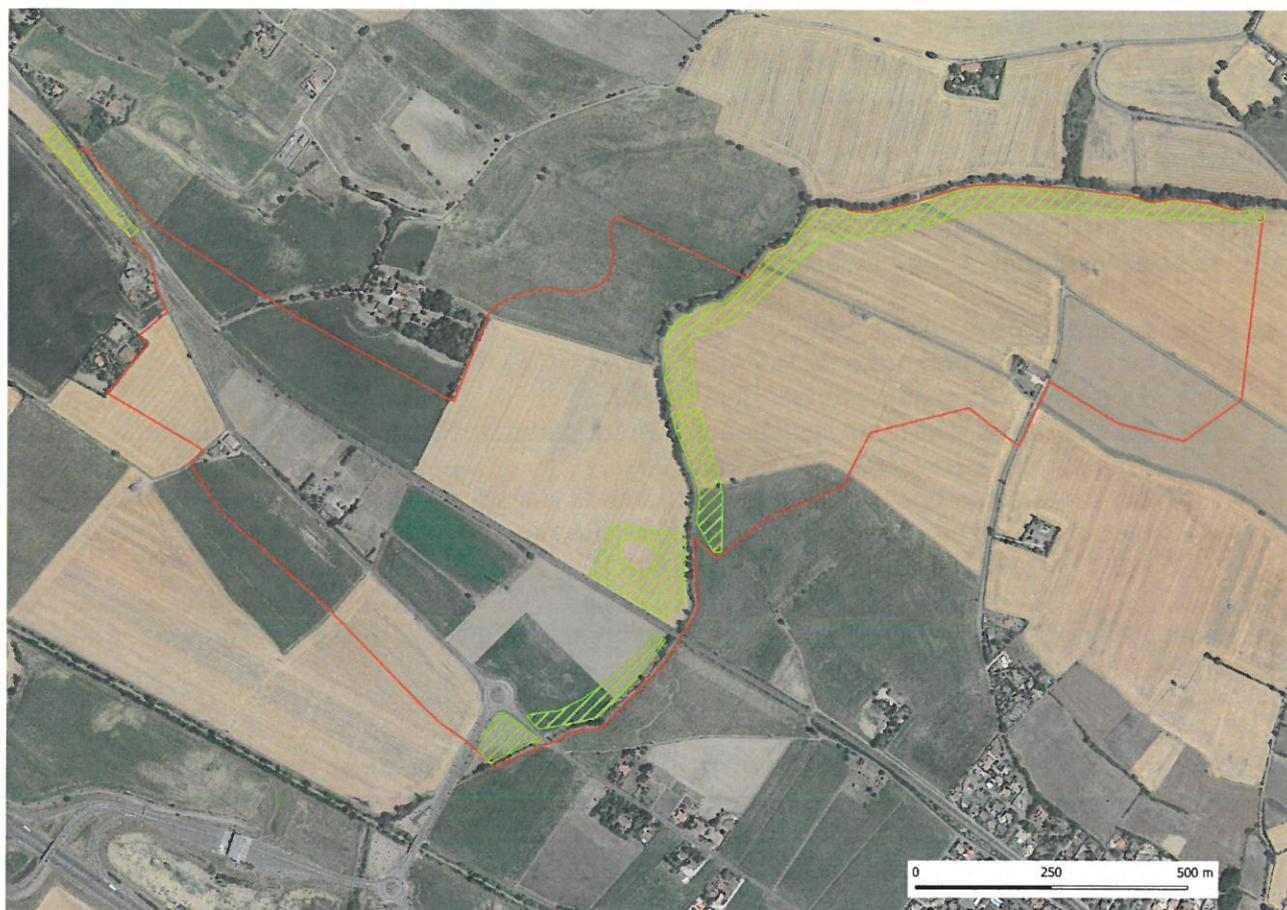
- 10 ha au sein du périmètre de la ZAC du Rivel :
  - Une bande de terrains longeant le Rivel,
  - Des surfaces entourant les bassins de récupération des eaux de ruissellement,
  - Des surfaces en entrée de ZAC à l'ouest.
- 3,5 ha sur la commune de Montgiscard (Lieu-dit Balbignac, Parcelles E147, E148, E149),
- 13 ha sur la commune de St-Léon (Lieu-dit Barelles, Parcelles B002, B003, B004, B005, B0012, B0023F1, B0023F2, B0025, B1164F1). »

Les autres dispositions visées dans la description de la mesure MC2 de l'annexe 4 restent inchangées

3° - La carte n°3 de l'arrêté du 19 juin 2020 (qui localisait les mesures de compensation et les mesures d'accompagnement) est remplacée par les cartes suivantes :

- cartographie n°3 : Localisation des parcelles de compensation au sein de la ZAC du Rivel,
- cartographie n°4 : Localisation des parcelles de compensation sur la commune de Montgiscard,
- cartographie n°5 : Localisation des parcelles de compensation sur la commune de Saint-Léon,
- cartographie n°6 : Localisation des mesures d'accompagnement (les surfaces indiquées sur la carte de l'AP initial étaient erronées puisqu'elles incluaient des surfaces hors-périmètre de la ZAC, au nord).

Cartographie n°3 : Localisation des parcelles de compensation au sein de la ZAC du Rivet



Cartographie n°4 : Localisation des parcelles de compensation sur la commune de Montgiscard



## Cartographie n°5 : Localisation des parcelles de compensation sur la commune de Saint-Léon

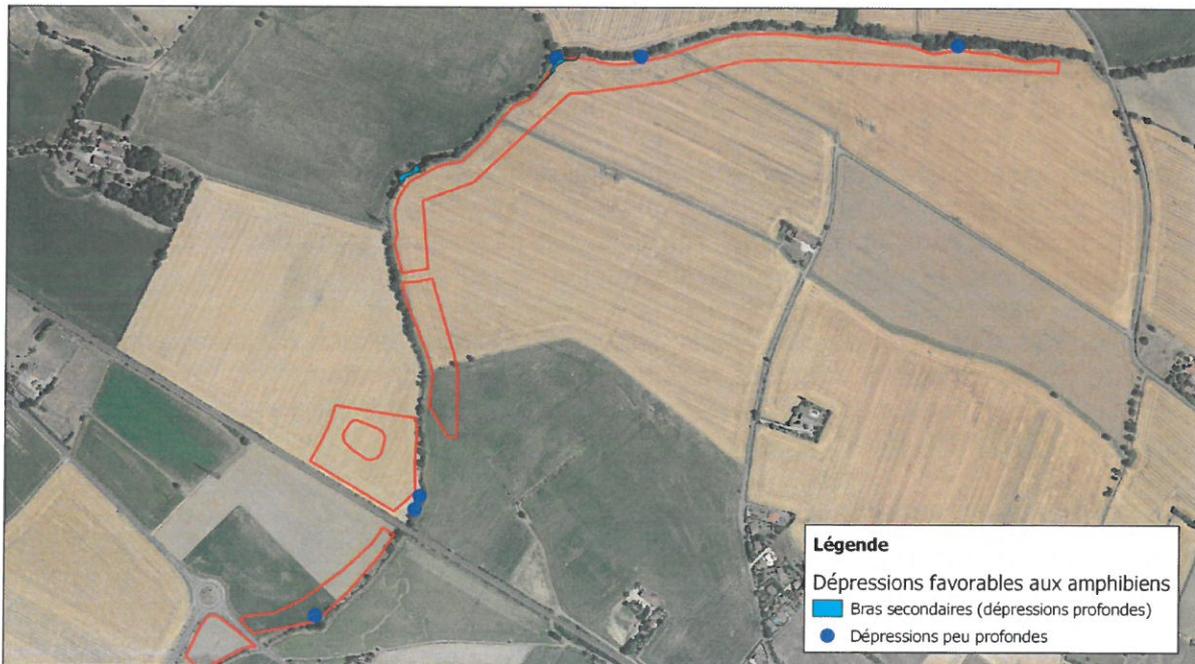


## Cartographie n°6 : Localisation des mesures d'accompagnement

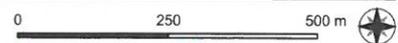


Plan de gestion des parcelles compensatoires de la ZAC de Rivel  
Communes de Montgiscard et Baziège (31)

### CREATION DE DEPRESSIONS FAVORABLES AUX AMPHIBIENS



Cartographie ©CEN Occitanie CG 2021 - Traitement QGIS 3.16.6  
Source des données ©CEN Occitanie 2021 - Fond cartographique ©IGN



**Art. 5** –L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 sus-visé est modifié comme suit :

1° - Le nom de la mesure MA « Création d'habitats favorables aux amphibiens et insectes aquatiques – Cartographie n°3 : Mesures de compensation et d'accompagnement »

est remplacé par :

« Création d'habitats favorables aux amphibiens et insectes aquatiques – Cartographie n°6 : Localisation des mesures d'accompagnement »

Les dispositions des autres articles et annexes restent inchangées.

#### **Art. 6 – Dispositions non modifiées**

Les autres articles de l'arrêté du 19 juin 2020 susvisé, non modifiés par le présent arrêté, demeurent en vigueur.

#### **Art. 7 – Droits des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 8 – Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de dernière formalité de publicité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Art. 9 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations, autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Art. 10 – Publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ces mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera communiqué, pour information, aux conseils municipaux des mairies des communes concernées.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Art. 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes de Baziège, Montgiscard et Ayguevives, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SICOVAL du Sud-Est toulousain.

Fait à Toulouse, le **20 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe,  
la Sous-préfète à la ville

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

